

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS52/1  
G/L/99  
G/SCM/D5/1  
G/TRIMS/D/2

14 août 1996

(96-3220)

---

Original: anglais

## BRESIL - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

### Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 août 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Brésil et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et aux articles 4.1, 7.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions"), au sujet de certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile que le Brésil a mises en application en décembre 1995 en vertu de la Mesure provisoire n° 1235 et du Décret n° 1761, et des mesures qui les ont ensuite reconduites ou modifiées. Ces mesures se traduisent, entre autres choses, par des avantages accordés aux fabricants de véhicules automobiles et de parties de ces véhicules, sous la forme d'une réduction des droits sur leurs importations de certains produits; ces avantages sont subordonnés à l'observation de prescriptions relatives à la teneur moyenne en produits nationaux, à l'équilibrage des échanges et aux apports locaux pour ce qui est des intrants, et des autres critères que le Ministère du commerce imposerait.

Les Etats-Unis considèrent que ces mesures sont contraires aux obligations résultant pour le Brésil des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et des articles 3 et 27.4 de l'Accord sur les subventions. Ils considèrent en outre que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de l'article II du GATT de 1994 au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Ils se réservent le droit de soulever des points de fait et de droit additionnels au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.